

**E 6268**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 20 mai 2011

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 20 mai 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de règlement du Conseil** modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche

COM (2011) 270 final





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 mai 2011 (18.05)  
(OR. en)**

**10356/11**

**Dossier interinstitutionnel:  
2011/0121 (NLE)**

**TDC 7**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Commission européenne
En date du:	17 mai 2011
N° doc. Cion:	COM(2011) 270 final
Objet:	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2011) 270 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.5.2011  
COM(2011) 270 final

2011/0121 (NLE)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivation et objectifs de la proposition**

- La Commission, assistée par le groupe «Économie tarifaire» (GET), a procédé à l'examen de l'ensemble des demandes de suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun qui lui ont été transmises par les États membres. La présente proposition concerne un certain nombre de produits industriels et agricoles. Les demandes de suspensions ont été examinées à la lumière des critères exposés dans la communication de la Commission en matière de suspension et de contingents tarifaires autonomes (JO C 128 du 25.4.1998). À la suite de cet examen, la Commission estime que la suspension des droits est justifiée pour les produits figurant à l'annexe I de la présente proposition de règlement. Les produits pour lesquels le maintien d'une suspension ne se justifie plus au regard des intérêts économiques de l'Union ont été supprimés. L'annexe I du règlement dresse la liste des produits pour lesquels la suspension est proposée, ainsi que des produits dont il y a lieu de reformuler la description ou auxquels il y a lieu d'attribuer un nouveau code NC ou TARIC. L'annexe II dresse la liste des produits supprimés de l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96, ainsi que des descriptions de produits, codes NC ou codes TARIC qui sont remplacés par les nouvelles descriptions ou les nouveaux codes figurant à l'annexe I.

- **Contexte général**

Il est dans l'intérêt de l'Union de suspendre les droits autonomes du tarif douanier commun (TDC) pour un certain nombre de nouveaux produits ne figurant pas à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 du Conseil.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Règlement (CE) n° 1255/96 du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricoles, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 1265/2010 du Conseil<sup>1</sup>.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

La proposition est conforme aux politiques menées dans les domaines du commerce, des entreprises, du développement et des relations extérieures. Les mesures proposées ne portent pas préjudice aux échanges commerciaux avec les pays bénéficiant d'un traitement tarifaire préférentiel (SPG, régime ACP, pays candidats et candidats potentiels des Balkans occidentaux, par exemple).

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 31.12.2010, p. 9.

## **2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Consultation des parties intéressées**

Le groupe «Économie tarifaire», qui représente les industries de chaque État membre, a été consulté. Toutes les suspensions figurant dans la liste sont le résultat d'accords ou de compromis conclus lors des discussions au sein du groupe.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition permet d'exonérer l'industrie de l'Union européenne de droits à hauteur de 35 millions EUR/an et de la renforcer dans la concurrence qui l'oppose aux industries de pays tiers fournissant des produits finis sur le marché de l'Union, conformément aux principes énoncés dans la communication de la Commission. La modification proposée constitue un instrument permettant le maintien et la création d'emplois dans l'Union européenne.

## **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

- **Résumé des mesures proposées**

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricoles

- **Base juridique**

La base juridique du présent règlement est l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Principe de subsidiarité**

Le principe de subsidiarité ne s'applique pas car la proposition relève de la compétence exclusive de l'Union.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons suivantes: les mesures considérées visent à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur, conformément à la communication de la Commission en matière de suspensions et de contingents tarifaires autonomes<sup>2</sup>.

- **Choix des instruments**

---

<sup>2</sup> JO C 128 du 25.4.1998, p. 2.

Instrument proposé: règlement

D'autres instruments ne seraient pas adéquats pour la raison suivante: en vertu de l'article 31 TFUE, les suspensions et les contingents tarifaires autonomes sont approuvés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

#### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

Droits de douane non perçus d'un montant total de 35 031 000 EUR/an.

#### **5. ANNEXES**

Les nouvelles suspensions tarifaires sont énumérées à l'annexe I du règlement proposé. Les suppressions sont énumérées à l'annexe II.

Proposition de

## **RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est dans l'intérêt de l'Union de suspendre totalement les droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de nouveaux produits qui ne figurent pas actuellement à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 du Conseil<sup>3</sup>.
- (2) Il convient de supprimer quatre produits, correspondant aux codes NC et TARIC 2933 39 99 70, 2933 39 99 80, 8507 80 30 40 et 8507 80 30 50, qui figurent actuellement à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96, car il n'est plus dans l'intérêt de l'Union de maintenir la suspension des droits autonomes du tarif douanier commun pour ces produits.
- (3) Il est nécessaire de modifier la description de 15 suspensions figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 afin de tenir compte des évolutions techniques des produits et des tendances économiques du marché. Il convient de supprimer ces suspensions de ladite annexe, et de les réinsérer en tant que nouvelles suspensions assorties de nouvelles descriptions. Il convient en outre de modifier les codes TARIC pour 12 produits.
- (4) Il y a lieu de supprimer de la liste des suspensions figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 les suspensions pour lesquelles des modifications techniques sont nécessaires et de les réinsérer dans la liste en utilisant les nouvelles descriptions de produits ou les nouveaux codes TARIC.
- (5) Pour des raisons de clarté, il convient de marquer d'un astérisque les entrées modifiées dans les listes de suspensions insérées et supprimées figurant au présent règlement.
- (6) L'expérience a montré qu'il est nécessaire de prévoir une date d'expiration pour les suspensions énumérées dans le règlement (CE) n° 1255/96, afin de s'assurer que les

---

<sup>3</sup> JO L 158 du 29.6.1996, p. 1.



évolutions technologiques et économiques sont prises en considération. Cette manière de procéder ne doit pas exclure la levée anticipée de certaines mesures ou leur maintien au-delà de la date fixée, si des raisons économiques le justifient, conformément aux principes définis dans la communication de la Commission de 1998 en matière de suspensions et de contingents tarifaires autonomes.

- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1255/96 en conséquence.
- (8) Étant donné que les suspensions prévues au présent règlement doivent prendre effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, il convient que le présent règlement s'applique à compter de cette même date et entre en vigueur immédiatement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 est modifiée comme suit:

- 1) les lignes correspondant aux produits énumérés à l'annexe I du présent règlement sont insérées;
- 2) les lignes correspondant aux produits dont les codes NC et TARIC sont énumérés à l'annexe II du présent règlement sont supprimées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1 juillet 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*

## ANNEXE I

### Produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 1)

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
0811 90 50 0811 90 70 * ex 0811 90 95	70	Fruits du genre <i>Vaccinium</i> , non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0 %	1.7.2011-31.12.2013
* ex 1517 90 99	10	Huile végétale raffinée contenant en poids 25 % ou plus, mais pas plus de 50 %, d'acide arachidonique ou 12 % ou plus, mais pas plus de 50 %, d'acide docosahexaénoïque et normalisée avec de l'huile de tournesol à teneur élevée en acide oléique (HOSO – High oleic sunflower oil)	0 %	1.7.2011-31.12.2011
ex 2007 99 50 ex 2008 99 48	40 93	Purée concentrée de mangue: — du genre <i>Mangifera</i> , — d'une valeur Brix supérieure ou égale à 28 mais n'excédant pas 30, destinée à la fabrication de jus de fruits(1)	6 %(3)	1.7.2011-31.12.2015
ex 2007 99 50 ex 2008 99 49	50 50	Purée concentrée d'acérola: — du genre <i>Malpighia</i> , — d'une valeur Brix égale à 20, destinée à la fabrication de jus de fruits(1)	9 %(3)	1.7.2011-31.12.2015
ex 2007 99 50 ex 2008 99 48	60 20	Purée concentrée de goyave: — du genre <i>Psidium</i> , — d'une valeur Brix égale à 20, destinée à la fabrication de jus de fruits(1)	6 %(3)	1.7.2011-31.12.2015
ex 2008 99 48	94	Purée de mangue: — non obtenue à partir de concentré — du genre <i>Mangifera</i> , — d'une valeur Brix égale à 16, destinée à la fabrication de jus de fruits(1)	6 %	1.7.2011-31.12.2015

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 2009 41 10	70	Jus d'ananas:	8 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2009 41 99	70	— non obtenu à partir de concentré, — du genre Ananas, — d'une valeur Brix supérieure ou égale à 11 mais n'excédant pas 16, destiné à la fabrication de jus de fruits  (1)		
ex 2818 10 91	10	Corindon fritté, présentant une structure microcristalline, contenant en poids: — 94 % ou plus, mais pas plus de 98,5 % d' $\alpha$ -Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> , — 2 % ( $\pm$ 1,5 %) de spinelle de magnésium, — 1 % ( $\pm$ 0,6 %) d'oxyde d'yttrium, et — 2 % ( $\pm$ 1,2 %) d'oxyde de lanthane et 2 % ( $\pm$ 1,2 %) d'oxyde de néodyme,  et constitué pour moins de 50 % de son poids total de particules d'une taille supérieure à 10 mm	0 %	1.7.2011-31.12.2015
* ex 2825 50 00	20	Oxyde de cuivre (I ou II) contenant en poids 78 % ou plus de cuivre et pas plus de 0,03 % de chlorure	0 %	1.7.2011-31.12.2013
ex 2826 19 90	10	Hexafluorure de tungstène d'une pureté en poids de 99,9 % ou plus	0 %	1.7.2011-31.12.2015
* ex 2833 29 80	20	Monohydrate de sulfate de manganèse	0 %	1.7.2011-31.12.2013
ex 2833 29 80	30	Sulfate de zirconium	0 %	1.7.2011-31.12.2015
* ex 2836 99 17	20	Carbonate basique de zirconium (IV)	0 %	1.7.2011-31.12.2013
ex 2903 69 90	70	$\alpha,\alpha,\alpha',\alpha'$ -Tétrachloro-o-xylène	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2905 29 90	30	Dodéca-8,10-diène-1-ol	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2909 30 90	30	3,4,5-Triméthoxytoluène	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2912 49 00	30	Salicyaldéhyde	0 %	1.7.2011-

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
				31.12.2015
ex 2915 39 00	60	Acétate de dodec-8-ényle	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2915 39 00	65	Acétate de dodéca-7,9-diényle	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2915 39 00	70	Acétate de dodec-9-ényle	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2917 12 00	20	Adipate de diméthyle	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2917 39 95	40	1,2-Anhydride de l'acide benzène-1,2,4-tricarboxylique	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2920 90 85	20	Phosphite de tris(méthylphényle)	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2920 90 85	30	2,2'-[[3,3',5,5'-Tétrakis(1,1-diméthyléthyl)[1,1'-biphényl]-2,2'-diyl]bis(oxy)bis[biphényl-1,3,2-dioxaphosphépine]	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2920 90 85	40	Diphosphite de bis(2,4-dicumylphényl) pentaérythritol	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2921 42 00	82	2-Chloro-4-nitroaniline	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2921 43 00	50	4-Aminobenzotrifluorure	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2921 43 00	60	3-Aminobenzotrifluorure	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2921 49 00	80	4-Heptafluoroisopropyl-2-méthylaniline	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2922 49 85	45	Glycine	0 %	1.7.2011-31.12.2015
* ex 2923 90 00	10	Hydroxyde de tétraméthylammonium sous la forme d'une solution aqueuse contenant 25 % (+ 0,5 %) en poids d'hydroxyde de tétraméthylammonium	0 %	1.7.2011-31.12.2013
ex 2923 90 00	75	Hydroxyde de tétraéthylammonium, sous forme de solution aqueuse contenant: — 35 % (± 0,5 %) en poids d'hydroxyde de tétraéthylammonium,	0 %	1.7.2011-31.12.2015

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
		— pas plus de 1 000 mg/kg de chlorure, — pas plus de 2 mg/kg de fer et — pas plus de 10 mg/kg de potassium		
ex 2924 29 98	35	2'-Méthoxyacétoacétanilide	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2924 29 98	40	N,N'-1,4-Phénylènebis[3-oxobutyramide]	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2924 29 98	45	Propoxur (ISO)	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2924 29 98	50	N,N'-(2,5-Dichloro-1,4-phénylène)bis[3-oxobutyramide]	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2924 29 98	55	N,N'-(2,5-Diméthyl-1,4-phénylène)bis[3-oxobutyramide]	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2924 29 98	60	N,N'-(2-Chloro-5-méthyl-1,4-phénylène)bis[3-oxobutyramide]	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2926 90 95	30	Chlorhydrate de 2-amino-3-(3,4-diméthoxyphényl)-2-méthylpropanenitrile	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2929 10 00	55	2,5 (et 2,6)-Bis(isocyanatométhyl)bicyclo[2.2.1]heptane	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2930 90 99	10	2,3-Bis((2-mercaptoéthyl)thio)-1-propanethiol	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2930 90 99	20	2-Méthoxy-N-[2-nitro-5-(phénylthio)phényl]acétamide	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2930 90 99	55	Thiourée	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2930 90 99	65	Tétrakis(3-mercaptopropionate) de pentaérythritol	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2931 00 99	30	Isopropoxyde de diéthylborane	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2933 21 00	80	5,5-Diméthylhydantoïne	0 %	1.7.2011-

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
				31.12.2015
ex 2933 39 99	85	2-Chloro-5-chlorométhylpyridine	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2933 69 80	55	Terbutryne (ISO)	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2933 99 80	64	Chlorhydrate de (3R)-1-{(1R,2R)-2-[2-(3,4-Diméthoxyphényl)éthoxy]cyclohexyl}pyrrolidine-3-ol	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2934 99 90	85	Anhydride de N2-[1-(S)-éthoxycarbonyl-3-phénylpropyl]-N6-trifluoroacétyl-L-lysyl-N2-carboxy	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2934 99 90	86	Dithianon (ISO)	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2934 99 90	87	2,2'-(1,4-Phénylène) bis(4H-3,1-benzoxazin-4-one)	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2935 00 90	40	Imazosulfuron (ISO), d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 2935 00 90	42	Pénoxsulame (ISO)	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 3204 11 00	10	Colorant C.I. Disperse Yellow 54 également connu sous le nom de C.I. Solvent Yellow 114	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 3204 11 00	20	Colorant C.I. Disperse Yellow 241	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 3204 11 00	30	Préparation de colorants dispersés, contenant — C.I. Disperse Orange 61, — C.I. Disperse Blue 291:1, — C.I. Disperse Violet 93:1, — C.I. Disperse Red 54	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 3204 19 00	71	Colorant C.I. Solvent Brown 53	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 3204 19 00	72	Colorant C.I. Solvent Yellow 93	0 %	1.7.2011-31.12.2015

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 3204 19 00	73	Colorant C.I. Solvent Blue 104	0 %	1.7.2011-31.12.2015
* ex 3208 20 10	20	Solutions de couches de finition par immersion contenant en poids 0,5 % ou plus mais pas plus de 15 % de copolymères d'acrylate-méthacrylate-alkènesulfonate avec des chaînes latérales fluorées, dans une solution de n-butanol et/ou 4-méthyl-2-pentanol et/ou diisoamyléther	0 %	1.7.2011-31.12.2013
ex 3215 90 00	40	Encre sèche sous forme de poudre à base de résine hybride (à base de résine acrylique polystyrène et de résine polyester) mélangée à: <ul style="list-style-type: none"> <li>— de la cire;</li> <li>— un polymère à base de vinyle et</li> <li>— un colorant</li> </ul> destinée à être utilisée dans la fabrication d'une bouteille de toner pour imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles (1)	0 %	1.7.2011-31.12.2015
* ex 3707 90 90	85	Rouleaux, contenant: <ul style="list-style-type: none"> <li>— une couche sèche de résine acrylique photosensible,</li> <li>— d'un côté une feuille de protection en poly(éthylène téréphtalate) et</li> <li>— sur l'autre côté, une feuille de protection en polyéthylène</li> </ul>	0 %	1.7.2011-31.12.2014
ex 3808 93 90	20	Préparation de benzyl(purine-6-yl)amine en solution de glycol, contenant en poids: <ul style="list-style-type: none"> <li>— 1,88 % ou plus, mais au maximum 2,00 %, de benzyl(purine-6-yl)amine</li> </ul> d'un type entrant dans la composition des régulateurs de croissance végétale	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 3808 93 90	30	Solution aqueuse contenant en poids: <ul style="list-style-type: none"> <li>— 1,8 % de para-nitrophénolate de sodium</li> <li>— 1,2 % d'ortho-nitrophénolate de sodium</li> <li>— 0,6 % de 5-nitroguaiacolate de sodium</li> </ul> destiné à la fabrication de régulateur de croissance pour plantes (1)	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 3808 93 90	40	Mélange sous forme de poudre blanche, contenant en poids: <ul style="list-style-type: none"> <li>— 3 % ou plus mais pas plus de 3,6 % de 1-méthylcyclopropène de pureté supérieure à 96 % et</li> <li>— moins de 0,05 % de chacune des impuretés 1-chloro-2-méthylpropène et 3-chloro-2-méthylpropène</li> </ul>	0 %	1.7.2011-31.12.2015

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
		destiné à la fabrication d'un régulateur de croissance post-récolte des fruits, légumes et plantes ornementales en vue de l'utilisation avec un générateur spécifique  (1)		
ex 3808 93 90	50	Préparation sous forme de poudre, contenant, en poids:  — au minimum 55 % de gibbérelline A4,  — 1 % ou plus de gibbérelline A7, mais pas plus de 35 %,  — 90 % ou plus de gibbérelline A4 et de gibbérelline A7 combinées  — pas plus de 10 % d'une combinaison d'eau et d'autres gibbérellines naturelles  d'un type entrant dans la composition des régulateurs de croissance végétale	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 3815 12 00	20	Catalyseur au platine sur support carboné, sous forme de poudre, contenant en poids 9,5 % ou plus de platine, mais pas plus de 10,5 %, destiné à être utilisé comme catalyseur de piles à combustible(1)	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 3815 12 00	30	Catalyseur à alliage de platine sur support carboné, contenant en poids 11 % ou plus de platine, mais pas plus de 12,6 %, destiné à être utilisé comme catalyseur de piles à combustible(1)	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 3815 90 90	30	Catalyseur, constitué d'une suspension dans de l'huile minérale de:  — complexes de tétrahydrofuranne de chlorure de magnésium et de chlorure de titane(III); et de  — dioxyde de silicium  — contenant 6,6 % ( $\pm$ 0,6 %) en poids de magnésium et  — contenant 2,3 % ( $\pm$ 0,2 %) en poids de titane	0 %	1.7.2011-31.12.2015
* ex 3824 90 97	46	Durcisseur pour résine époxyde à base d'anhydride d'acide carboxylique, sous forme liquide, d'un poids spécifique à 25 °C de 1,15 g/cm <sup>3</sup> ou plus mais n'excédant pas 1,20 g/cm <sup>3</sup>	0 %	1.7.2011-31.12.2013
ex 3824 90 97	58	Anhydride de N2-[2-(S)-éthoxycarbonyl-3-phénylpropyl]-N6-trifluoroacétyl-L-lysyl-N2-carboxy, en solution à 37 % dans le dichlorométhane	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 3824 90 97	59	3',4',5'-Trifluorobiphényl-2-amine, sous la forme d'une solution dans du toluène, contenant en poids 80 % ou plus de 3',4',5'-trifluorobiphényl-2-amine, mais sans excéder 90 %	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 3901 30 00	80	Copolymère d'éthylène et d'acétate de vinyle  — contenant, en poids, au minimum 27,8 % et au maximum 29,3 % d'acétate de vinyle	0 %	1.7.2011-31.12.2015



Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 3901 30 00	82	<p>— présentant un indice de fluidité à chaud de 22 g/10 min. au minimum et de 28 g/10 min. au maximum</p> <p>contenant au maximum 15 mg/kg de monomère d'acétate de vinyle</p> <p>Copolymère d'éthylène et d'acétate de vinyle</p> <p>— contenant, en poids, au minimum 9,8 % et au maximum 10,8 % d'acétate de vinyle</p> <p>— présentant un indice de fluidité à chaud de 2,5 g/10 min. au minimum et de 3,5 g/10 min. au maximum</p> <p>— contenant au maximum 15 mg/kg de monomère d'acétate de vinyle</p>	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 3901 90 90	80	<p>Copolymère séquencé d'éthylène et d'octène, sous forme de pastilles,</p> <p>— de densité égale ou supérieure à 0,862 mais inférieure à 0,865,</p> <p>— étirable jusqu'à 200 % de sa longueur initiale, au moins,</p> <p>— présentant une hystérésis de 50 % (+10 %),</p> <p>— et une déformation permanente n'excédant pas 20 %,</p> <p>utilisé dans la fabrication de couches pour bébés</p> <p>(1)</p>	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 3901 90 90	82	Copolymère d'éthylène et d'acide méthacrylique	0 %	1.7.2011-31.12.2015
* ex 3902 10 00	40	<p>Polypropylène, ne contenant pas de plastifiant, présentant les caractéristiques suivantes:</p> <p>— résistance à la traction comprise entre 32 et 60 MPa (déterminée par la méthode ASTM D638),</p> <p>— résistance à la flexion comprise entre 50 et 90 MPa (déterminée par la méthode ASTM D790),</p> <p>— indice de fluage à 230 °C/2,16 kg compris entre 5 et 15 g/10 min (déterminé par la méthode ASTM D1238),</p> <p>— teneur en polypropylène égale au minimum à 40 % mais ne dépassant pas 80 % en poids,</p> <p>— teneur en fibres de verre égale au minimum à 10 % mais ne dépassant pas 30 % en poids,</p> <p>— teneur en mica égale au minimum à 10 % mais ne dépassant pas 30 % en poids</p>	0 %	1.7.2011-31.12.2014
ex 3902 90 90	84	Mélange de copolymère styrénique séquencé, de cire de polyéthylène et de résines servant d'agents poisseux, sous forme de pastilles, contenant, en poids,	0 %	1.7.2011-31.12.2015

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
		<ul style="list-style-type: none"> <li>— 70 (±5) % de copolymère styrénique,</li> <li>— 15 (±5) % de cire de polyéthylène, et</li> <li>— 15 (±5) % de résine agent poisseux,</li> </ul> <p>présentant les propriétés physiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— étirable jusqu'à 200 % de sa longueur initiale, au moins,</li> <li>— présentant une hystérésis de 50 % (+10 %),</li> <li>— et une déformation permanente n'excédant pas 20 %,</li> </ul> <p>utilisé dans la fabrication de serviettes en papier et de couches pour bébés</p> <p>(1)</p>		
* ex 3903 90 90	86	<p>Mélange contenant, en poids,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— 45 % au moins de polymères de styrène, mais pas plus de 65 %,</li> <li>— 35 % au moins de poly(phénylène éther), mais pas plus de 45 %,</li> <li>— pas plus de 10 % d'autres d'additifs,</li> </ul> <p>et présentant un ou plusieurs des effets de couleur spéciaux suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— aspect métallique ou perlé avec métamérisme angulaire dû à la présence d'au moins 0,3 % d'un pigment à base de paillettes,</li> <li>— fluorescence, mise en évidence par une émission de lumière lors de l'absorption du rayonnement ultraviolet,</li> <li>— blanc brillant, caractérisé par une valeur L* égale ou supérieure à 92, une valeur b* inférieure ou égale à 2 et une valeur a* comprise entre -5 et 7 dans le modèle colorimétrique CIELab</li> </ul>	0 %	1.7.2011-31.12.2013
ex 3907 99 90	80	Copolymère, composé d'au moins 72 % en poids d'acide téréphtalique et/ou de ses dérivés ainsi que de cyclohexandiméthanol, complété de diols linéaires et/ou cycliques	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 3909 40 00	20	<p>Poudre constituée de particules de résine thermodurcissable dans laquelle les particules magnétiques ont été uniformément réparties, destinée à la fabrication d'encre pour photocopieurs, télécopieurs, imprimantes et appareils multifonctions</p> <p>(1)</p>	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 3911 90 99	30	1,4:5,8- diméthanonaphthalène, 2-éthylidène-1,2,3,4,4a,5,8,8a-octahydro-polymère avec 3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthano-1H-indène,hydrogéné	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 3911 90 99	35	Copolymère alterné d'éthylène et d'anhydride maléique (EMA)	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 3919 90 00	63	Film tricouche co-extrudé,	0 %	1.7.2011-31.12.2015

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
		<ul style="list-style-type: none"> <li>— dont chaque couche est composée d'un mélange de polypropylène et de polyéthylène,</li> <li>— contenant au maximum 3 % en poids d'autres polymères,</li> <li>— dont la couche centrale contient ou non du dioxyde de titane,</li> <li>— revêtu d'un adhésif acrylique sensible à la pression et</li> <li>— d'une pellicule de protection,</li> </ul> d'une épaisseur totale n'excédant pas 110 µm		
ex 3921 90 55	25	Feuilles ou rouleaux préimprégnés contenant de la résine polyimide	0 %	1.7.2011-31.12.2014
* ex 7019 40 00	21			
* ex 7019 40 00	29			
ex 5603 13 10	20	Non tissé obtenu par filage direct de polyéthylène, avec revêtement, <ul style="list-style-type: none"> <li>— d'un poids supérieur à 80 g/m<sup>2</sup> mais n'excédant pas 105 g/m<sup>2</sup>, et</li> <li>— présentant une résistance à l'air (Gurley) de 8 secondes au minimum et de 75 secondes au maximum (déterminée par la méthode ISO 5636/5)</li> </ul>	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 7009 91 00	10	Miroir en verre non encadré, <ul style="list-style-type: none"> <li>— d'une longueur de 1516 mm (± 1 mm),</li> <li>— d'une largeur de 553 mm (± 1 mm),</li> <li>— d'une épaisseur de 3 mm (± 0,1 mm),</li> <li>— le dos du miroir étant recouvert d'un film protecteur de polyéthylène (PE) d'une épaisseur de 0,11 mm au minimum et de 0,13 mm au maximum,</li> <li>— présentant une teneur en plomb n'excédant pas 90 mg/kg, et</li> </ul> une résistance à la corrosion de 72 heures au minimum selon l'essai au brouillard salin ISO 9227	0 %	1.7.2011-31.12.2015
* ex 7019 19 10	10	Fils de 33 tex ou d'un multiple de 33 tex (± 7,5 %), obtenus à partir de fibres de verre continues filables d'un diamètre nominale de 3,5 µm ou de 4,5 µm, dont la majorité des fibres présente un diamètre de 3 µm ou plus mais n'excédant pas 5,2 µm, autres que ceux qui sont traités pour la fixation d'élastomères	0 %	1.7.2011-31.12.2013
ex 7019 19 10	20	Fils de 10,3 tex ou plus, mais n'excédant pas 11,9 tex, obtenus à partir de fibres de verre continues filables, dont les fibres présentent un diamètre de 4,83 µm ou plus, mais n'excédant pas 5,83 µm	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 7019 19 10	25	Fils de 5,1 tex ou plus, mais n'excédant pas 6,0 tex, obtenus à partir de fibres de verre continues filables, dont les fibres présentent un diamètre de 4,83 µm ou plus, mais n'excédant pas 5,83 µm	0 %	1.7.2011-31.12.2015

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
* ex 7019 19 10	30	Fils de verre E de 22 tex ( $\pm 1,6$ tex), obtenus à partir de fibres de verre continues filables d'un diamètre nominal de 7 $\mu\text{m}$ , dont la majorité des fibres présente un diamètre de 6,35 $\mu\text{m}$ ou plus mais n'excédant pas 7,61 $\mu\text{m}$	0 %	1.7.2011-31.12.2013
* ex 7019 19 10	55	Corde de verre imprégnée de caoutchouc ou de matière plastique, obtenue à partir de filaments de verre de type K ou U, composée: <ul style="list-style-type: none"> <li>— de 9 % ou plus mais pas plus de 16 % d'oxyde de magnésium,</li> <li>— de 19 % ou plus mais pas plus de 25 % d'oxyde d'aluminium,</li> <li>— de 0 % ou plus mais pas plus de 2 % d'oxyde de bore,</li> <li>— sans oxyde de calcium,</li> </ul> enduite d'un latex comprenant au moins une résine résorcinol-formaldéhyde et du polyéthylène chlorosulfoné	0 %	1.7.2011-31.12.2014
* ex 7019 19 10	60	Corde de verre haut module (de type K) imprégnée de caoutchouc, obtenue à partir de fils de filaments de verre haut module tordus, enduite d'un latex comprenant une résine résorcinol-formaldéhyde avec ou sans vinylpyridine et/ou un caoutchouc acrylonitrile-butadiène hydrogéné (HNBR)	0 %	1.7.2011-31.12.2013
* ex 7019 90 99	30			
* ex 7019 19 10	70	Corde de verre imprégnée de caoutchouc ou de matière plastique, obtenue à partir de fils de filaments de verre tordus, enduite d'un latex comprenant au moins une résine résorcinol-formaldéhyde-vinylpyridine et un caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR)	0 %	1.7.2011-31.12.2013
* ex 7019 90 99	20			
* ex 7019 19 10	80	Corde de verre imprégnée de caoutchouc ou de matière plastique, obtenue à partir de fils de filaments de verre tordus, enduite d'un latex comprenant au moins une résine résorcinol-formaldéhyde et du polyéthylène chlorosulfoné	0 %	1.7.2011-31.12.2013
* ex 7019 90 99	10			
* ex 7019 40 00	11	Tissu de fibres de verre imprégné de résine époxy, présentant un coefficient de dilatation thermique entre 30°C et 120°C (d'après la méthode IPC-TM-650) égal à	0 %	1.7.2011-31.12.2013
* ex 7019 40 00	19	— 10 ppm par °C ou plus, sans dépasser 12 ppm par °C, en longueur et en largeur et — 20 ppm par °C ou plus, sans dépasser 30 ppm par °C, en épaisseur, et une température de transition vitreuse égale ou supérieure à 152°C mais n'excédant pas 153°C (d'après la méthode IPC-TM-650)		
ex 7604 29 10	10	Feuilles et barres d'alliages aluminium-lithium	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 7606 12 99	20			

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 7607 20 90	20	Feuille lubrifiante facilitant le forage, d'une épaisseur totale n'excédant pas 350 µm, composée — d'une couche de papier d'aluminium d'une épaisseur de 70 µm ou plus, mais n'excédant pas 150 µm, — d'une couche de lubrifiant hydrosoluble, solide à température ambiante, d'une épaisseur de 20 µm au minimum et de 200 µm au maximum, utilisée dans la fabrication de cartes de circuits imprimés (1)	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 8104 30 00	10	Poudre de magnésium — d'une pureté de 98 % en poids au minimum, — d'une granulométrie de 0,2 mm au minimum et de 0,8 mm au maximum	0 %	1.7.2011-31.12.2015
* ex 8108 90 50	60	Plaques, feuilles, bandes et lames d'alliage de titane, d'aluminium, de silicium et de niobium, contenant en poids: — 0,4 % ou plus, mais pas plus de 0,6 % d'aluminium, — 0,35 % ou plus, mais pas plus de 0,55 % de silicium et — 0,1 % ou plus, mais pas plus de 0,3 % de niobium	0 %	1.7.2011-31.12.2013
ex 8302 42 00	80	Roue dentée du type utilisé dans la fabrication de sièges de voiture inclinables	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 9401 90 80	10			
ex 8407 90 90	20	Moteur compact à gaz de pétrole liquéfié(GPL), présentant — 6 cylindres, — une puissance de 75 kW au minimum et de 80 kW au maximum, — des soupapes d'admission et de refoulement modifiées de façon à fonctionner en continu pour les applications nécessitant une grande puissance, utilisé dans la construction de véhicules relevant de la position 8427 (1)	0 %	1.7.2011-31.12.2015
* ex 8414 30 81	50	Compresseur électrique hermétique ou semi-hermétique à spirale et à vitesse variable, d'une puissance nominale de 0,5 kW ou plus, mais pas plus de 10 kW, d'une cylindrée n'excédant pas 35 cm <sup>3</sup> , du type utilisé dans les équipements frigorifiques	0 %	1.7.2011-31.12.2014
ex 8479 89 97	50	Machines constitutives d'une chaîne de production servant à la fabrication de batteries lithium-ion destinées à équiper des voitures particulières électriques,	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 8479 90 80	80	utilisées pour la réalisation de cette chaîne de production		

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 8483 40 90	80	(1) Boîte de transmission comportant — au maximum 3 rapports, — un système de décélération automatique, — un système de marche arrière, destinée à la construction de produits relevant de la position 8427	0 %	1.7.2011-31.12.2015
* ex 8501 10 99	79	(1) Moteur à courant continu avec balais et rotor interne avec un enroulement à trois phases, équipé ou non d'un entraînement à vis sans fin, dont la plage de température spécifiée s'étend au moins de - 20 °C à + 70 °C	0 %	1.7.2011-31.12.2013
* ex 8501 31 00	40	Moteur à courant continu à excitation permanente présentant — un bobinage multiphasé, — un diamètre extérieur de 30 mm ou plus, mais pas plus de 80 mm, — une vitesse de rotation de pas plus de 15000 tr/min, — une puissance de 45 W ou plus, mais pas plus de 300 W, et — une tension d'alimentation de 9 V ou plus, mais pas plus de 25 V	0 %	1.7.2011-31.12.2014
ex 8507 10 20	80	Batterie de démarrage au plomb-acide, présentant — une capacité de charge au moins égale à 200 % de celle d'une batterie à électrolyte liquide classique équivalente durant les cinq premières secondes de charge, — un électrolyte liquide, destinée à la construction de voitures particulières et de véhicules commerciaux légers utilisant des régulateurs d'alternateur à haute régénération ou des systèmes marche/arrêt équipés de régulateurs d'alternateur à haute régénération	0 %	1.7.2011-31.12.2015
* ex 8507 80 30	60	(1) Batteries d'accumulateurs électriques au lithium-ion rechargeables, — d'une longueur de 1213 mm ou plus, mais n'excédant pas 1575 mm, — d'une largeur de 245 mm ou plus, mais n'excédant pas 1200 mm, — d'une hauteur de 265 mm ou plus, mais n'excédant pas 755 mm, — d'un poids de 265 kg ou plus, mais n'excédant pas 294 kg, — d'une capacité nominale de 66,6 Ah,	0 %	1.7.2011-31.12.2015

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 8508 70 00 ex 8537 10 99	10 96	sous forme de packs de 48 modules  Circuit électronique sans boîtier distinct, destiné à mettre en marche et à commander des brosses d'aspirateurs dont la puissance n'excède pas 300 W	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 8508 70 00 ex 8537 10 99	20 98	Cartes de circuits électroniques  — raccordées entre elles ainsi qu'à la carte de commande de moteur par liaison filaire ou par radiofréquence, et qui  — régulent le fonctionnement (marche/arrêt et force d'aspiration) des aspirateurs conformément à un programme enregistré,  munies ou non d'indicateurs donnant des informations sur le fonctionnement de l'aspirateur (force d'aspiration et/ou indicateur de sac plein et/ou de filtre saturé)	0 %	1.7.2011-31.12.2015
* ex 8522 90 80	83	Lecteur optique Blu-Ray, inscriptible ou non, utilisable avec les disques Blu-Ray, les DVD et les CD et comprenant au moins:  — Les diodes laser fonctionnant en trois longueurs d'onde,  — Un circuit intégré photo-détecteur et  — Un actuateur,  pour la fabrication de produits classés dans la position 8521(1)	0 %	1.7.2011-31.12.2013
* ex 8525 80 19	31	Caméra de télévision en circuit fermé (CCTV)  — d'un poids n'excédant pas 5,9 kg,  — logée ou non dans un boîtier,  — dont les dimensions n'excèdent pas 400mmx250mm,  — équipée d'un unique dispositif à transfert de charge (CCD) ou d'un capteur d'images à semi-conducteurs à oxyde de métal (MOS) supplémentaire,  — dont le nombre de pixels efficaces n'excède pas 5 mégapixels,  destinée à être utilisée dans les systèmes de surveillance par CCTV  (1)	0 %	1.7.2011-31.12.2013
ex 8526 91 20 ex 8528 59 80	80 10	Module audio intégré avec sortie vidéo numérique pour raccordement à un écran tactile à cristaux liquides, couplé au réseau MOST (Media Oriented Systems Transport) et utilisant le protocole haute performance MOST, et comprenant:  — une carte de circuits imprimés contenant un récepteur GPS (Global Positioning System - système de géolocalisation par satellite), un gyroscope et un syntoniseur TMC (Traffic Message Channel),  — une unité de disque dur supportant des cartes multiples  — un récepteur radio HD,	0 %	1.7.2011-31.12.2015

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
		<ul style="list-style-type: none"> <li>— un système de reconnaissance vocale,</li> <li>— une prise pour un lecteur CD et DVD externe,</li> <li>— une connectivité Bluetooth, MP3 et USB (Universal Serial Bus),</li> <li>— une tension de 10V au minimum et de 16V au maximum,</li> </ul> utilisé dans la construction des véhicules relevant du chapitre 87 (1)		
ex 8529 90 92	50	Écran couleur à cristaux liquides pour moniteurs LCD de la position 8528, <ul style="list-style-type: none"> <li>— dont la diagonale de l'écran mesure au minimum 14,48 cm et au maximum 31,24 cm,</li> <li>— avec éclairage de fond, microcontrôleur,</li> <li>— et contrôleur CAN (Controller Area Network) avec interface LVDS (Low Voltage Differential Signaling - signalisation différentielle à basse tension) et interface de connexion CAN/prise d'alimentation électrique, ou avec contrôleur APIX (Automotive Pixel Link) et interface APIX,</li> <li>— dans un boîtier équipé d'un dissipateur thermique à l'arrière,</li> <li>— sans module de traitement du signal,</li> </ul> utilisé dans la construction de véhicules relevant de la position 8703 (1)	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 8536 69 90	84	Connecteur femelle USB (Universal Serial Bus) simple ou multiple pour le raccordement à d'autres dispositifs USB, destiné à la fabrication de marchandises relevant des positions 8521 et 8528 (1)	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 8536 90 85	96	Claviers entièrement constitués de silicone ou de polycarbonate, avec touches imprimées et contacts électriques	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 8538 90 99	94			
ex 8543 90 00	50			
ex 8537 10 99	97	Carte de commande électronique de moteur électrique monophasé à collecteur à courant alternatif d'une puissance de sortie de 750 W ou plus et d'une puissance d'entrée supérieure à 1600 W mais n'excédant pas 2700 W	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 8543 70 90	95	Module de visualisation et de commande de téléphone mobile, comportant: <ul style="list-style-type: none"> <li>— une prise d'alimentation secteur/interface de connexion CAN (Controller Area Network),</li> <li>— un port USB (Universal Serial Bus) et des ports d'entrée/sortie audio, et intégrant</li> <li>— un dispositif de sélection vidéo pour l'interface entre les systèmes</li> </ul>	0 %	1.7.2011-31.12.2015



Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
		d'exploitation de téléphones intelligents et le réseau MOST (Media Orientated Systems Transport), utilisé dans la construction de véhicules du chapitre 87 (1)		
ex 8545 90 90	20	Papier de fibres de carbone du type de celui qui est utilisé dans les couches de diffusion gazeuse des électrodes de piles à combustible	0 %	1.7.2011-31.12.2015
ex 8708 30 91	10	Frein de stationnement du type frein à tambour: — intégré dans le disque du frein de service, — d'un diamètre égal ou supérieur à 170 mm, mais n'excédant pas 175 mm, utilisé dans la construction de véhicules à moteur (1)	0 %	1.7.2011-31.12.2015
* ex 9001 20 00	10	Matériau consistant en un film polarisant, se présentant ou non en rouleau, renforcé d'un côté ou des deux côtés par un matériau transparent, comportant ou non une couche adhésive, recouvert sur une des faces ou sur les deux d'une pellicule de protection	0 %	1.7.2011-31.12.2012

(\*) Suspension concernant un produit figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 dont le code NC ou TARIC ou la description est modifié par le présent règlement.

## ANNEXE II

Produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 2)

Code NC	TARIC
* 0811 90 50	
* 0811 90 70	
* ex 0811 90 95	69
* ex 1517 90 99	10
* ex 2825 50 00	11
* ex 2825 50 00	19
* ex 2833 29 80	10
* ex 2836 99 17	10
* ex 2923 90 00	10
ex 2933 39 99	70
ex 2933 39 99	80
* ex 3208 20 10	20
* ex 3707 10 00	55
* ex 3824 90 97	46
* ex 3902 10 00	40
* ex 3903 90 90	86
* ex 3921 90 55	25

Code NC	TARIC
* ex 7019 19 10	41
* ex 7019 19 10	42
* ex 7019 19 10	43
* ex 7019 19 10	44
* ex 7019 19 10	45
* ex 7019 19 10	46
* ex 7019 19 10	61
* ex 7019 19 10	62
* ex 7019 19 10	63
* ex 7019 19 10	64
* ex 7019 19 10	65
* ex 7019 19 10	66
* ex 7019 40 00	10
* ex 7019 40 00	20
* ex 7019 90 99	10
* ex 7019 90 99	20
* ex 7019 90 99	30
* ex 8108 90 50	60
* ex 8414 30 81	50

Code NC	TARIC
* ex 8501 10 99	79
* ex 8501 31 00	40
ex 8507 80 30	40
ex 8507 80 30	50
* ex 8507 80 30	60
* ex 8522 90 80	83
* ex 8525 80 19	31
* ex 9001 20 00	10

---

(\*) Suspension concernant un produit figurant à l'annexe du règlement (CE) n o 1255/96 dont le code NC ou TARIC ou la description est modifié par le présent règlement.

---

## FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS

### 1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche

### 2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre et article: chapitre 12, article 120

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2011: **16 653 700 000 EUR**

### 3. INCIDENCE FINANCIÈRE

Proposition sans incidence financière

Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais avec incidence financière sur les recettes, l'effet étant le suivant:

En millions d'euros (à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes <sup>4</sup>	Période de 6 mois à partir du jj/mm/aaaa	[Année: second semestre de 2011]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	01/07/2011	- 17,5

En millions d'euros (à la première décimale)

Situation après l'action	
	[2012 – 2015]
Article 120	- 35,0/an

### 4. MESURES ANTIFRAUDE

---

<sup>4</sup> En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

Le contrôle de l'utilisation finale de certains des produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission.

## 5. AUTRES REMARQUES

Une date d'expiration a été fixée afin d'éviter une prolongation des suspensions qui ne sont plus nécessaires.

La présente proposition présente les modifications à apporter à l'annexe du règlement existant pour tenir compte des éléments suivants:

1. les nouvelles demandes de suspension présentées et adoptées;
2. l'évolution technique des produits et les tendances économiques du marché se traduisant par la suppression de certaines suspensions existantes.

### Ajouts

Outre les modifications résultant des modifications de description, la présente annexe comporte 96 nouveaux produits. Les droits non recouverts correspondant à ces suspensions, calculés en fonction des prévisions d'importation dans l'État membre demandeur pour le 2<sup>e</sup> semestre 2011 et de 2012 à 2015 s'élèvent au total à 27,06 Mio EUR/an.

Eu égard aux statistiques établies pour les années antérieures, il apparaît toutefois nécessaire d'augmenter ce montant d'un facteur moyen estimé à 1,8 afin de tenir compte des importations effectuées dans d'autres États membres appliquant les mêmes suspensions. Il en résulte une perte de recettes d'environ 48,7 Mio EUR/an.

### Suppressions

Deux produits ont été supprimés de l'annexe, par suite du rétablissement des droits de douane, ce qui représente une augmentation de recettes de 2,0 Mio EUR, calculée sur la base des demandes de suspension ou des statistiques disponibles (2010).

### Coût estimé de la mesure

Compte tenu des statistiques disponibles (2010), les pertes de recettes résultant de l'application du règlement proposé peuvent être estimées comme suit:  $48,7 - 2,0 = 46,7$  Mio EUR (montant brut, dépenses de recouvrement incluses)  $\times 0,75 = 35$  Mio EUR/an pour la période allant du 1.7.2011 au 31.12.2015.

Cette perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles devra être compensée par les contributions des États membres calculées sur la base du RNB.